

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#7 – Septembre 2023

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la Légalité

Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire

pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Un centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

• **Modifications récentes :**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration (Loi 3DS) a prévu concernant les CCAS les modifications suivantes :

- l'élection d'un vice-président délégué,
- le nombre de membres élus et nommés au sein des CCAS est décidé par le conseil municipal sans limitation .

Vice-Président délégué :

Jusqu'à présent, le conseil d'administration nouvellement constitué devait élire en son sein **un vice-président** qui le préside en l'absence du maire.

Depuis la promulgation de la Loi « 3DS » le 22 février 2022, le conseil d'administration doit procéder à l'élection d'**un vice-président délégué**, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président (Art L 123-6-2§ du CASF).

Administrateurs élus :

Précédemment, conformément à l'article R 123-7 du CASF applicable jusqu'au 22 juillet 2023, le CCAS était composé en nombre égal, au maximum de 8 membres élus, en son sein par le conseil municipal et de 8 membres nommés par le maire : ce qui correspondait à 17 membres (16 + le maire).

Depuis son abrogation par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du CASF et en application de l'article L 123-6-5§ du CASF, le nombre de membres élus est fixé par délibération du conseil municipal **sans limite maximum**.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le nombre minimum de membres du CCAS n'est pas mentionné. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (Art. L 123-6-7§ du CASF), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

• CCAS dans les communes de moins de 1.500 habitants :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux d'action sociale.

En effet, en application de l'article L. 123-4 du CASF, modifié par l'article 79 de la Loi NOTRe, les communes de moins de 1 500 habitants ont la possibilité de disposer d'un CCAS ou de choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Ainsi, elles peuvent décider de procéder à la dissolution de leurs CCAS. Aucun délai n'est prévu.

En cas de dissolution du CCAS, la mesure s'appliquera à compter de la date fixée par la délibération du conseil municipal.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin à compter de cette date. Par ailleurs, il sera mis fin, à la même date, par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire.

Le conseil municipal exercera dès lors directement la compétence "action sociale". Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

> En complément de ce flash info, 2 fiches viennent d'être élaborées par le BCCLB concernant les CCAS :

CCAS01 : Conseil d'administration (membres, désignations, incompatibilités)

CCAS02 : Fonctionnement du conseil d'administration

Pour toutes précisions sur les points abordés dans ce flash, contactez-nous par mail à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

Les flash précédemment transmis sont consultables sur le site internet de la préfecture : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Flash-conseil>